

Unité départementale du Rhône

VILLEURBANNE, le 14/08/2023

63, avenue Roger Salengro

69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur



STOCKMEIER

235 rue Grange Morin – ZI

69400 ARNAS

Références : UDR-CRT-23-130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement STOCKMEIER implanté dans la zone industrielle de ARNAS. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER
235 rue Grange Morin – ZI
69400 ARNAS
- Code AIOT dans GUN : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

La société STOCKMEIER exploite à ARNAS des installations de conditionnement (mise en fûts ou bidons) et de stockage de produits chimiques liquides tels que des acides, des bases, de la Javel, des liquides inflammables et divers produits chimiques solides ou liquides. Les risques de l'établissement sont essentiellement liés aux stockages, des bases, des acides, d'eau de Javel et des liquides inflammables.

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral du 6/02/2017 dit « cadre » qui intègre les précédentes modifications de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du site du 02/11/1993. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2023-46 signé le 28/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées
 - x les observations éventuelles
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°3 : Dispositif de rétention de l'établissement	Arrêté préfectoral du 06/02/2017, article 7.6.1 et article 8.3.2	<u>Lettre préfectorale</u> Dans la prochaine révision de l'étude des dangers, l'exploitant étudiera les risques et présentera les dispositions préventives associées, d'une défaillance (bouchage, capacité insuffisante...) du système de collecte des effluents liquides en cas d'incendie ou d'épanchements importants. <u>Délai</u> : 3 mois
N°4 : Rétention du bâtiment 4 de conditionnement et de stockages liquides inflammables	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2023, article 1	<u>Astreinte administrative</u> L'exploitant doit répondre aux prescriptions rappelées dans la mise en demeure concernant les capacités de rétention associées aux stockages des liquides inflammables dans le bâtiment 4. <u>Délai</u> : Un point de situation sera réalisé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
N°1 : Plan des réseaux d'eaux – Suite inspection du 19/09/2022	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4 § III	L'exploitant communiquera les justificatifs des travaux d'obturation du tronçon de canalisation. <u>Délai</u> : 6 mois
N°2 : Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 6/02/2017, article 74.1	L'exploitant précisera la fréquence à laquelle la disponibilité des ressources externes en eau incendie est vérifiée. <u>Délai</u> : 3 mois
N°4 : Rétention du bâtiment 4 de conditionnement et de stockages liquides inflammables	Article 1.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 6/02/2017, conformité à l'étude des dangers	L'exploitant étudiera les risques de transfert d'un feu du bâtiment 4 vers le bâtiment 3, y compris par nappe enflammée. Il étudiera également Les risques de feu à la capacité de rétention événementielle à l'entrée nord-est du site. <u>Echéance</u> : remise de la prochaine révision de l'étude des dangers, 3 mois.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
N°4 : Rétention du bâtiment 4 de conditionnement et de stockages liquides inflammable	Article 1.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 6/02/2017, conformité à l'étude des dangers	L'exploitant présentera les caractéristiques coupe-feu de la porte piéton entre le bâtiment 4 et le bâtiment 3., ainsi que les résultats de la dernière vérification de celle-ci. Délai : 15 jours.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que l'exploitant n'a pas totalement respecté les dispositions réglementaires rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2023.

En particulier, le dispositif de rétention du bâtiment de stockage des liquides inflammables (bâtiment 4) n'est toujours pas conforme aux dispositions indiquées dans le dossier de modification qui a conduit à l'arrêté préfectoral dit "cadre" du 6/02/2017 autorisant et réglementant l'exploitation du site.

D'une façon générale, les données permettant de s'assurer que les risques de dysfonctionnement du dispositif de collecte des épanchements accidentels importants et des eaux incendie sont maîtrisés ne sont pas suffisantes. Il importe donc que l'exploitant, d'une part respecte les conditions qu'il a annoncées dans son dossier qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 6/02/2017, d'autre part qu'il évalue et définisse les risques d'un dysfonctionnement du système de collecte des épanchements importants et des eaux incendie. Cette nécessité peut être satisfaite dans la révision de l'étude des dangers que l'exploitant doit prochainement remettre à l'Inspection des installations classées.

D'une façon générale, dans la même révision de l'étude des dangers, l'exploitant devra étudier les risques de transfert de feu entre les différents bâtiments de son site, notamment par voie aérienne et par flaques enflammées.

Pour partie, cette conclusion a été formulée oralement à l'exploitant par les inspecteurs à l'issue de la visite. Comme suite, l'exploitant a adressé le 18 juillet 2023 à inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance de modification et une révision de l'étude des dangers. Ces documents n'ont pas encore été étudiés. Ils le seront naturellement en référence à cette visite. L'exploitant devra au besoin, les compléter.

Ces constats conduisent, par ailleurs, l'inspection à demander à l'exploitant de se positionner pour son établissement par rapport aux conditions d'application de l'arrêté ministériel du 1/06/2015 relatif aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 4331 et à celles de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.




2-4) Fiches de constats

Visite d'inspection du 28/06/2023




Canevas de fiches de constat

Les présents constats sont effectués en référence au rapport relatif à l'inspection du 9 janvier 2023




N°1 : Plan des réseaux d'eaux – Suite inspection du 19/09/2022

Source Arrêté Ministériel	du 02/02/1998	Article 4 § III	
Thème : Risques chroniques	Sous-thème : Rétentions et risques accidentels		
Prescription contrôlée			
<u>Observation du constat 1 du rapport relatif à l'inspection du 9 janvier 2023</u>			
<i>"L'exploitant s'assurera de l'obturation de la canalisation d'eaux pluviales de rejet située au Sud du portail d'entrée. Il indiquera comment il s'est assuré de cette obturation. Il fera apparaître sur le plan des réseaux d'eau le tronçon de canalisation ainsi mis hors service.</i>			
<i>L'exploitant doit compléter le plan de ses réseaux d'eaux (alimentation, eaux industrielles, eaux pluviales, eaux incendie, eaux sanitaires usées...) de façon à ce que ce plan réponde aux termes de l'article 4§ III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Au besoin, ce plan ou ces plans seront complétés par des schémas et des notes qui expliqueront les modalités de gestion des eaux du site (schéma de régulation et de contrôle avant rejet...).</i>			
<i>L'exploitant communiquera à l'Inspection par voie électronique, les plans et schémas ainsi complétés. Délai : 2 mois "</i>			
Constats			
Dans sa lettre du 21/04/2023, STOCKMEIER s'est engagé à la déconnection totale de cette canalisation.			
Le plan des réseaux d'eaux a été communiqué.			
Observations			
L'exploitant communiquera les justificatifs des travaux correspondant à ses engagements.			
Délai : 6 mois.			
Respect de la prescription			
Respectée			
<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
			Prescription inadaptée

N°2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Source arrêté préfectoral	du 6/02/2017	article 7.4.1
Thème : Risques accidentel	Sous-thème : Moyen de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée		
<u>Observation du constat 1 du rapport relatif à l'inspection du 9 janvier 2023</u>		
<i>"L'exploitant présentera à l'inspection les données sur les poteaux incendie de façon à justifier que les exigences réglementaires à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/2017 sont satisfaites. Ces données comprendront : un plan situant les poteaux, les indications de diamètre, de pression et de débit de ceux-ci. Délai : 2 mois".</i>		
Constats		
Dans les pièces-jointes à la lettre de STOCKMEIER du 21/04/2023, STOCKMEIER a fourni les débits des poteaux et un plan positionnant ceux-ci.		
STOCKMEIER atteste que cette prescription est respectée.		
Il s'avère qu'il y a une erreur dans la prescription à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral. Le débit de 330 m ³ /h est le débit cumulé des poteaux à moins de 100 m et non pas le débit individuel des poteaux.		
Observations		
Des ressources en eau d'extinction étant externes à l'établissement, il revient à STOCKMEIER de régulièrement s'assurer de leur disponibilité et de leurs caractéristiques de pression/débit.		
L'exploitant précisera la fréquence à laquelle il réalise cette opération (délai: 3 mois).		
Respect de la prescription		
Respectée		
<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		
		<input type="radio"/> Prescription inadaptée

N°3 : Dispositif de rétention de l'établissement

Source : arrêté préfectoral	du 06/02/2017	Article 7.6.1
Thème Risques accidentel	Sous-thème : Rejets d'effluents	
Prescription contrôlée <u>Observation du constat "Rétention des bâtiments 2, 3 4 – suite de l'inspection du 04/09/2019</u> <i>"L'exploitant présentera en détail son dispositif de rétention pour les stockages en contenants mobiles de produits susceptibles de polluer l'eau ou dangereux. Cette présentation doit s'appuyer sur : le plan des réseaux d'eau, la topographie des lieux concernés, la nature des canalisations enterrées (diamètres, capacités d'écoulement ...), la nature, les quantités, les emplacements des produits entreposés et sur le cheminement des écoulements accidentels. Délai : 3 mois."</i>		
Constat Avec sa lettre du 21/04/2023, l'exploitant a fourni un plan de ses réseaux d'eau et un schéma présentant les sens d'écoulement sur son site. L'exploitant a signalé lors de l'inspection du 28/06/2023 avoir réalisé dans des zones où la pente n'était pas visible à l'œil nu, des tests d'écoulement d'eau pour déterminer le sens d'écoulement. Le plan fourni indique les canalisations et leurs diamètres, les regards de collecte.... En revanche, les données topométriques, les capacités d'écoulements des canalisations et des regards de collecte n'ont pas été présentées. L'exploitant a signalé ne pas avoir fait réaliser un état topographique de son site, notamment des canalisations sous le niveau du sol et des surfaces au sol de ses entrepôts. En outre, il n'a pas réalisé une inspection par caméra des canalisations de collecte sous le niveau du sol. Ainsi, il apparaît que les indications fournies par l'exploitant sont pertinentes, mais ne sont pas suffisantes pour justifier du caractère opérationnel en cas d'incendie du dispositif de collecte des effluents jusqu'au bassin événementiel. Les spécificités de la situation du bâtiment 4 sont présentées dans une fiche de constats spécifique.		
Observations En cas d'incendie, une défaillance du système de collecte au sol des effluents peut conduire, si le dispositif de collecte est encombré ou insuffisant, à une flaque enflammée ou à des débordements non maîtrisés de liquides dangereux s'étendant hors du site, dans la rue de la Grange Morin notamment. Ce risque n'est pas étudié dans l'étude des dangers de l'établissement. L'exploitant doit étudier ce risque dans la prochaine révision de l'étude des dangers qui doit intervenir en 2023 (cf. Rapport Examen notice transmis à STOCKMEIER le 26/12/2022). Dans ce cadre, il doit fournir des garanties pour que les risques correspondants puisse être raisonnablement écartés. À cet effet, le respect des dispositions de l'article 25 § IV. <i>Dispositions spécifiques aux rétentions déportées</i> de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 permettrait de satisfaire à cette condition. Délai : 3 mois		
Respect de la prescription Partiellement respectée		
<input type="radio"/> 	<input type="radio"/> 	<input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée

N°4 : Rétenion du bâtiment 4 de conditionnement et de stockages liquides inflammables

Source : arrêté préfectoral de du 28/02/2023 mise en demeure	Article 1
Thème Risques accidentel	Sous-thème
Prescription contrôlée <i>"La société STOCKMEIER France.....est mise en demeure de respecter :</i> <i>- Dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 pour le manquement susvisé dans le bâtiment 4. "</i>	
Constat Dans sa lettre 21/04/2023, l'exploitant n'a pas fourni d'élément factuel démontrant le respect de la prescription visée. La visite le 28/06/2023 du bâtiment 4 de stockage des liquides inflammables conditionnés a permis de constater qu'il n'y avait <u>pas de changement par rapport à la situation constatée le 9/01/2023 qui a justifié un arrêté préfectoral de mise en demeure</u> . Cette visite a, par ailleurs, permis de préciser certaines observations effectuées précédemment, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- Il existe une très légère pente dirigée vers le centre du bâtiment 4 au niveau de la grande porte coupe-feu séparant le bâtiment 4 de stockage en fûts des liquides inflammables du bâtiment 3 de stockage des acides et bases conditionnés (acide chlorhydrique concentré, acide nitrique 57 % en GRV plastique...). À l'œil nu la différence de hauteur serait de 1 à 2,5 centimètres. Un relevé topographique comme demandé dans le constat 3 du rapport relatif à l'inspection du 9/01/2023 aurait permis de préciser ce point qui conditionne les possibilités d'écoulement des liquides inflammables du bâtiment 4 vers le bâtiment 3 où sont stockés des acides concentrés et un peu plus loin, des GRV en plastique de Javel. Ce relevé aurait aussi permis d'évaluer la capacité de la fosse dans le bâtiment 4 à former une rétention et les possibilités d'infiltration de liquides inflammables dans le regard visé ci-après.- Il existe un regard étanche à l'intérieur du bâtiment 4, la canalisation sous ce regard rejoindrait le réseau de collecte en direction du bassin de confinement du site. Il convient de prendre en compte ce fait pour la mise en rétention du bâtiment 4.- La porte « piéton » entre le bâtiment 4 et le bâtiment 3 n'est pas étanche, un espace (jour) est nettement visible entre le bas de la porte et le sol.- La zone du bâtiment 3 située derrière les portes coupe-feu non étanches aux fluides dans leurs parties inférieures (portes reliant le bâtiment 4 au bâtiment 3) est occupée par des stockages d'acides en GRV (fûts de 1000 l) en plastique qui contiennent différents acides dont de l'acide nitrique 57 %, de l'acide chlorhydrique concentré.... Une flaque enflammée provenant du bâtiment 4 provoquerait la fusion du plastique de ces contenants et l'épandage au sol d'acides concentrés. Il s'en suivrait alors des émissions gazeuses : vapeurs d'acide chlorhydrique, vapeur d'acide nitrique. Des réactions chimiques mettant en jeu la réactivité de l'acide nitrique sur les composés organiques (comburant, possibilité de formation composés nitrés dangereux) ne peuvent être exclues.- Dans le même bâtiment 3, des stockages en GRV plastique de Javel sont présents. Ces stockages sont séparés des stockages d'acides par une distance d'environ 5 m et par un muret au sol d'environ 35 centimètres de hauteur en continuité avec une barrière abaissable de même hauteur qui serait asservie à la détection incendie. En cas d'incendie et de défaillance de cette séparation au sol, il existe un risque de dégagement de chlore (Cl₂) en raison de l'incompatibilité des mélanges	

acides/javel.

Les risques de transfert d'un feu du bâtiment 4 vers le bâtiment 3 peuvent donc donner lieu à des dégagements toxiques dangereux.

– Une surverse du bâtiment 4 (eau d'extinction, flaque enflammée...) par la porte est du bâtiment 4 serait récupérée au niveau de la grille de collecte des eaux pluviales sous la barrière d'accès véhicule au sud-est du site et cheminerait par des canalisations sous le niveau du sol jusqu'au bassin événementiel à l'entrée nord-est du site. Il n'y a pas de dispositif arrête-flamme dans ce dispositif. Le feu du bassin événementiel n'est pas pris en compte dans l'étude des dangers. L'étanchéité de ce bassin est assurée par une bâche en matière plastique.

Les vues en annexe illustrent ces constats.

Observations

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure. L'inspection propose d'engager des sanctions prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant fournira les caractéristiques coupe-feu de la porte piéton entre le bâtiment 4 et le bâtiment 3, ainsi que les résultats de la dernière vérification de celle-ci. Délai : 15 jours.

L'exploitant étudiera les risques de transfert d'un feu du bâtiment 4 vers le bâtiment 3, y compris par nappe enflammée. Les risques de feu à la capacité de rétention événementielle à l'entrée Nord-Est doivent aussi être étudiés. Délai / échéance : remise de la prochaine révision de l'étude des dangers (3 mois).




Plus généralement, l'Inspection invite l'exploitant à faire le point de manière détaillée sur la situation de son établissement en regard des dispositions réglementaires qui lui sont, le cas échéant, applicables au titre des arrêtés du 01/06/2015 et/ou du 24/09/2020 sur les liquides inflammables.

Respect de la prescription




Prescription de mise en demeure non respectée.



N° 5 : Conformité au dossier, localisation des liquides inflammables

Source : arrêté préfectoral	du 06/02/2017	Article 1.3.1
Thème : Risques accidentels	Sous-thème :	
Prescription contrôlée Respect des indications du dossier de demande de modification qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 6/02/2017. Dans ce dossier, il est indiqué que le bâtiment 2 ne comporte pas de liquides inflammables. Cette non-conformité était visée dans l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2023.		
Constats Dans sa lettre du 21/04/2023, STOCKMEIER indique avoir rapidement remédié à ce manquement. La visite du 28/06/2023 a permis de vérifier qu'il n'y avait pas de liquides étiquetés inflammables dans le bâtiment 2.		
Observations L'exploitant a satisfait à cette prescription rappelée par mise en demeure.		
Respect de la prescription Respectée <input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

N° 6 : Stockage en hauteur de liquides inflammables

Source : arrêté préfectoral	du 06/02/2017	Article 8.3
Thème : Risques accidentels	Sous-thème :	
Prescription contrôlée Respect de la hauteur maximale fixée à 5 m pour les stockages en fûts de liquides inflammables. Cette non conformité était visée dans l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2023.		
Constats Dans sa lettre du 21/04/2023, STOCKMEIER indique avoir rapidement remédié à ce manquement. La visite du 28/06/2023 a permis de vérifier que la hauteur maximale de stockage des liquides inflammables était respectée.		
Observations L'exploitant a satisfait à cette prescription rappelée par mise en demeure.		
Respect de la prescription Respectée <input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		